

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 007

DÉPARTEMENT DU VAR

Autorisation d'ester en justice dans l'affaire
Commune / MESSELIS
Désignation du Cabinet ITEM Avocats aux fins
de représenter les intérêts de la Commune

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-2,
VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003 du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le recours gracieux de M. Michel MESSELIS reçu par la Commune en date du 20 octobre 2025,
VU le courrier d'accusé réception en date du 25 novembre 2025 envoyé par la Commune en LRAR et notifié le 03 décembre 2025,

Considérant que le silence gardé au-delà du délai de deux mois à réception du courrier du demandeur vaut décision tacite de rejet de la demande,
Considérant la notification d'un recours contentieux à la Commune par Télérecours,
Considérant la requête indemnitaire introduite par Maître Valentine VIENNE, avocate au barreau de Strasbourg, d'un montant de 8162 euros, au profit de M. Michel MESSELIS,
Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice et de désigner le cabinet ITEM Avocats afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune jusqu'à épuisement des voies de recours.

ARTICLE 2 : De dire que les honoraires sont définis sur la base du temps passé, soit un taux horaire de 240 euros HT.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense est inscrite au budget.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 083-218301240-20260226-DM2026_007-AR

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 26 février 2026

Le Maire,
René UGO

